

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Montmin

- VU le code Forestier, article R 331.3,
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et le décrets n° 91-258 du 20 mars 1992,
VU l'arrêté préfectoral n° 87-425 du 13 novembre 1987,
VU le Code des Communes et notamment son article L 131-4-1,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, la protection des espaces naturels des paysages et des sites dans un souci de mise en valeur écologique et touristique.

Considérant la nécessité d'éviter une dégradation rapide des routes forestières et pastorales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation des véhicules à moteur terrestre, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur la route forestière du Mont.

ARTICLE 2 : toute-fois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel (agricole ou forestier), aux propriétaires riverains pour l'accès à leur propriété et ayant droit, muni d'un laissez-passer délivré par les Mairies de Montmin ou Faverges, aux opérations de secours et aux agents chargés de la police dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous officiers de police judiciaire et tous agents habilités.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Montmin, le 11 septembre 1996

Le Maire
R. Tugend
